

## **Modalités de contrat de location** **pour emplacement Port à Sec**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accueil, de fonctionnement et de prise en charge des bateaux au port à sec exploité par la CCI de la Vendée et de préciser les consignes d'utilisation qui s'appliquent à cet équipement.

Le client d'un emplacement au port à sec devra strictement s'y conformer.

### **Article 1 - Caractéristiques des bateaux**

Le port à sec est réservé aux bateaux de plaisance à moteur répondant aux caractéristiques suivantes :

- Longueur : 7,50 mètres maximum hors-tout (par longueur H.T, l'on entend encombrement maximum du bateau, balcon avant, appareil à gouverner, moteur...).
- Largeur maximale : 2.90 mètres.
- Hauteur maximale : 2.7 mètres hors-tout (par hauteur maximum, l'on entend hauteur comprenant antenne, radar, bimini et moteur baissé, arbre d'hélice...).

Sont exclus :

- les bateaux à bi-motorisation hors-bord,
- les voiliers,
- les bateaux en bois,
- les catamarans,
- les jets-ski et scooters des mers.

Le bateau ne sera définitivement accepté qu'après l'opération de validation technique effectuée par le personnel du port. Cette validation permettra d'effectuer, en présence du client, une inspection visuelle et une mesure du bateau, d'en relever les défauts éventuels (coque...), de vérifier la compatibilité du bateau avec l'automate et les racks de stockage. La CCI se réserve le droit de refuser un bateau si celui-ci présente une quelconque difficulté pour le manutentionner ou le stocker correctement. Dans l'hypothèse où le client souhaiterait changer de bateau il devra en informer préalablement l'équipe de la CCI qui vérifiera si celui-ci est compatible avec les équipements d'accueil du port à sec.

### **Article 2 - Prestations**

La CCI assure les prestations suivantes :

- Mise à disposition d'un emplacement sur un rack de stockage sur le terre-plein du port de plaisance de Port Joinville. Pour les besoins d'exploitation du port à sec, la

CCI se réserve le droit de changer l'emplacement du bateau dans les racks, sans incidence pour le client.

- Manutention du bateau pour la mise à l'eau et remise à terre (stockage sur racks) aux conditions suivantes :

Nombre de manutentions limitées à 1 A/R par jour aux heures d'ouverture du port à sec. Mise à disposition du bateau du client sur un ponton d'attente (cf. article 4). Mise à disposition, pour les clients disposant d'un forfait annuel, d'un emplacement à flot :

- 10 jours sur la période du 01/01 au 30/04 et du 01/09 au 31/12 (2 jours consécutifs).
- 5 jours sur la période du 01/05 au 30/06 (2 jours consécutifs).
- 2 jours sur la période du 01/07 au 31/08.

Mise à disposition de sanitaires, informations météo et conteneurs déchets. D'autres prestations peuvent être proposées à la demande par la CCI et ne font pas partie du forfait annuel ou saisonnier établi pour les clients. Elles feront donc l'objet d'une facturation séparée.

### **Article 3 - Réservation de mise à l'eau par le client**

La réservation peut s'effectuer selon l'un des moyens suivants :

- par internet sur le site
- sur place,
- par mail : [plaisance.portjoinville@vendee.cci.fr](mailto:plaisance.portjoinville@vendee.cci.fr)
- par téléphone au 02.51.58.38.11

La réservation doit s'effectuer 24 heures minimum avant l'heure souhaitée de mise à disposition, afin d'organiser au mieux les opérations de mise à l'eau. La CCI s'engage sur ce délai.

Toutefois, si le planning de mise à l'eau le permet, la CCI s'efforcera de satisfaire toute demande de réservation inférieure à ce délai.

La prise en charge de la manutention pour la mise à l'eau commence dès la saisie par l'opérateur et se termine lorsque le bateau est à flot.

Une fois mis à l'eau, le bateau sera positionné par la CCI sur les pontons d'attente du port en fonction des disponibilités. Le client disposera alors de 20 minutes pour prendre possession de son bateau, passé ce délai soit le client sera facturé pour l'emplacement occupé à flot, au tarif journalier en vigueur dans le port soit le bateau sera remis sur racks, il ne pourra faire l'objet d'une nouvelle sortie que sur réservation.

Au-delà de la 2ème réservation non honorée par le client ou de retard de plus de 20 minutes du fait du client, entre l'heure de réception prévue et la prise en possession du bateau, la CCI après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse prendra les sanctions dans l'ordre ci-après défini auprès du client concerné :

1/ En cas de réitération du non-respect de l'article 3, le client devra s'acquitter d'un montant forfaitaire de 50€ à titre de dommages et intérêts, compte tenu de la gêne occasionnée au port à sec.

2/ En cas d'ultime réitération, la CCI pourra résilier de plein droit le présent contrat sans formalité judiciaire. Cette résiliation ne pourra ouvrir droit à dommages et intérêts au bénéfice du client.

#### **Article 4 - Pontons d'attente**

De retour de navigation, le client positionnera son bateau sur l'un des pontons d'attente mis à sa disposition par la CCI dans les horaires prévus lors de la réservation.

Il laissera à disposition à bord du bateau et facilement accessibles, 4 pare-battages et au moins une amarre de 3 mètres pour le halage du bateau. Il préviendra le personnel du port par tous moyens appropriés (VHF canal 9, téléphone...) de sa volonté de rangement dans les racks du bateau ou de son désir de rester à flot pour une nouvelle navigation. Il est rappelé que le stationnement à flot dans le port ne pourra s'effectuer que dans la limite définie à l'article 2.

Pour le rangement du bateau dans les racks :

- le moteur hors-bord devra rester en position basse à 45° (moteur non relevé), sauf autre position préconisée par les agents de port.
- les antennes, arceaux, tauds et bimini devront être repliés,
- les accessoires gênants devront être déposés,
- les bouts d'amarrage seront rangés.

En cas de non-respect d'une des clauses du présent règlement et notamment de l'article 4, concernant les préconisations incombant au client avant la prise en charge du bateau par les agents en vue de son rangement dans les racks, le client ne pourra rechercher la responsabilité de la CCI en cas de dommage causé au bateau. Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Aucun fluide, huile, carburant ou autre, susceptible de couler et de détériorer les autres bateaux positionnés en dessous ne doivent se trouver à bord. Le client est également responsable de l'amarrage de son bateau jusqu'à la prise en charge par le personnel du port à sec. Le client est responsable des matériels et des objets détachables laissés à bord du bateau lors de son stationnement au ponton d'attente. Il lui appartient dès lors, pour éviter tout désagrément, de vider le bateau de son contenu (matériels électriques, cartes, documents divers, effets personnels...)

La CCI décline toute responsabilité en cas de mauvais amarrage. Les enfants doivent être accompagnés d'un adulte pour accéder aux pontons.

#### **Article 5 - Navigation dans la zone d'attente et dans le port**

Lors de ses navigations depuis le ponton d'attente vers la sortie du port, le client devra respecter les consignes qui lui seront données par l'équipe du port.

Il devra notamment respecter strictement les règles suivantes :

- vitesse limitée à 3 nœuds dans le port et en approche,
- priorité aux bateaux en manœuvre, à l'approche et dans les bassins du port,

### **Article 6 - Equipements et accessoires**

Tous accessoires dépassant du bateau devront être signalés et déposés s'ils gênent les manutentions.

Toutes précautions devront être prises par le client concernant sondeur, speedo, échelle de bains ou flaps, pare-battages de façon à ce que ceux-ci ne gênent pas la manutention.

Les équipes de la CCI ne sont pas habilitées à intervenir sur les bateaux, elles ne peuvent être tenues responsables des prises d'eau dues à des porte-trappes, bouchons de nable ou écoutes laissées ouvertes ou non étanches.

### **Article 7 - Accès et stationnement**

Le client aura la possibilité de stationner son véhicule à proximité immédiate du port à sec, sur le parking du port de plaisance. Il ne pourra en aucun cas garer son véhicule sur le terre-plein. Compte tenu des évolutions d'engins dans ces zones, il devra faire attention à sa sécurité et respecter la signalétique et le marquage lui permettant d'accéder au local d'accueil ou à son bateau au ponton d'attente. L'embarquement des passagers devra se faire obligatoirement aux places d'attentes Ponton K.

### **Article 8 - Sortie du port à sec**

Le client peut sortir temporairement son bateau du port à sec. Il devra alors en faire la demande auprès de la CCI. Le nombre de mises à disposition gracieusement pour une sortie temporaire du port à sec est limité à 3 dans l'année.

### **Article 9 - Tarification**

Les tarifs des emplacements et des prestations sont détaillés dans le barème des tarifs en vigueur disponible au bureau du port. Toute échéance non payée est passible de poursuites et la CCI se réserve le droit d'enlever et de déplacer le bateau aux frais du client, en fonction des nécessités de l'exploitation.

### **Article 10 – Changement de port**

Le titulaire d'un contrat de réservation d'emplacement au port à sec, ne pourra prétendre, à l'obtention d'une place à flot dans le port de plaisance, sans s'être préalablement inscrit sur la liste d'attente et avoir respecté les modalités de la liste d'attente.